

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.602 du 21 août 2009

A. 192.634/XIII-5277

En cause :

1. **PAQUET Rémy**,
2. **GEERINCK Luce**,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté, 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove, 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme K.P.N. GROUP BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Mes Piet EVERAERT et
Günther L'HEUREUX, avocats,
Leuvensesteenweg, 369
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 19 mai 2009 par Rémy PAQUET et Luce GEERINCK, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution d'un permis d'urbanisme délivré, le 9 mars 2009, par le fonctionnaire délégué et ayant pour objet l'installation d'un site de mobilophonie (ajout de 8 antennes) sur un bien sis à Beyne-Heusay, rue Bois Guéau, cadastré 24^{ème} division, section A, n/ 120/04;

Vu la requête introduite le 12 juin 2009 par laquelle la société anonyme K.P.N. GROUP BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2009 fixant l'affaire à l'audience du 21 août 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me L. MOLS, loco Mes P. EVERAERT et G. L'HEUREUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 10 juin 2009, la S.A. K.P.N. GROUP BELGIUM demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat établit que si le demandeur n'est ni présent ni représenté à l'audience, la demande tendant à l'octroi de la suspension est rejetée;

Considérant qu'à l'audience du 21 août 2009, les requérants n'étaient ni présents ni représentés; que, partant, il y a lieu de rejeter la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme K.P.N. GROUP BELGIUM est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un août deux mille neuf par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

S. GUFFENS.